



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 43129

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'inquiétude des ambulanciers privés suite à la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie de limiter la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux. Par circulaire en date du 16 juillet 1996, la CNAM a en effet réduit considérablement la portée du décret n° 88-678 du 6 mai 1958 en limitant le remboursement des frais de transport aux seuls déplacements liés à l'entrée et à la sortie du séjour hospitalier. Les syndicats professionnels des ambulanciers s'inquiètent des conséquences d'une telle décision qui a été prise sans concertation à partir d'une interprétation d'arrêts de la Cour de cassation qui paraît arbitraire. Afin de ne pas remettre en cause la prise en charge des frais de transports des assurés sociaux et de sauvegarder les emplois affectés au secteur d'activité des ambulances privées, il s'avère nécessaire de surseoir à l'application de la circulaire concernée dans l'attente de l'engagement d'une réflexion négociée en la matière. En conséquence, il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour que l'éventuelle redefinition du cadre général des transports remboursables s'opère en concertation avec les syndicats professionnels des ambulanciers avec le souci de préserver un égal accès aux soins des assurés sociaux.

Texte de la réponse

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a adressé à l'ensemble des caisses primaires une circulaire (DGR n° 62/96 ESM du 16 juillet et DGR n° 68-96 du 5 août 1966) portant notamment sur les conditions de prise en charge des « transports liés à l'hospitalisation ». La circulaire tire les conséquences d'arrêts de la Cour de cassation, limitant la prise en charge à l'entrée et à la sortie d'un établissement de santé. Cette mesure est d'application immédiate et généralisée. Par ailleurs, des discussions associant les représentants de la profession, les ministères concernés et la caisse nationale d'assurance maladie se sont engagées le 27 septembre dernier et se sont poursuivies le 10 octobre et 26 novembre dernier. À l'issue de ces réunions, les syndicats nationaux représentatifs des transporteurs sanitaires et les caisses nationales sont convenus de la nécessité de maîtriser la croissance des dépenses de remboursement de transports sanitaires tout en garantissant la satisfaction des besoins de la population et la qualité des prestations offertes par les transporteurs sanitaires privés, dont les perspectives d'activité doivent être fiabilisées. Les représentants de la profession et de l'assurance maladie ont proposé une clarification des conditions de remboursement par l'assurance maladie du transport sanitaire assis, qui ne peut intervenir que dans le cadre d'une réflexion globale sur la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux. Cette réflexion va au-delà de la simple adaptation de textes réglementaires en vigueur qui combinent, selon le cas, des conditions liées au motif du transport, à la nature du trajet, à l'état du malade et au mode de transport sanitaire et non sanitaire. Elle implique en effet, compte tenu des dispositions de l'article L. 315-3 du code de la sécurité sociale, que soient menés parallèlement les travaux nécessaires à la définition de référentiels médicaux qui guideront le médecin lors de sa prescription et lui seront opposables. Un groupe de travail animé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et associant les syndicats représentatifs d'ambulanciers étudie d'ores et déjà les mesures possibles et fera des propositions aux pouvoirs publics en début d'année 1997.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43129

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5028

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 44